

Université Nancy 2

Faculté de droit, sciences économiques et gestion

CES CRIMINELLES DONT ON PARLE PEU

Déni ou tabou ? Femmes violeuses d'adultes



MÉMOIRE

Présenté par

Isabelle ZALLOT

En vue de l'obtention du

Diplôme Universitaire de Criminologie

*Sous la direction du
Dr LAMBOLEZ Véronique
Psychiatre*

Année Universitaire 2010-2011



REMERCIEMENTS

A la tribu « cocon »

A Isabelle MOURIC

A Véronique LAMBOLEZ
mon directeur de mémoire

ABRÉVIATIONS

Art.	Article
C. Pén.	Code pénal
SMPR	Service Médico psychologique régional
AVS	Auteur de violences sexuelles
Ed.	Edition
L.	Loi
Cf.	Confère
SME	Sursis Mise à l'Épreuve
SSJ	Suivi socio Judiciaire
TCC	Les thérapies dites cognitivo-comportementales

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
LES DIFFÉRENTS REGARDS SUR L AGRESSION SEXUELLE.....	10
I Le champ pénal.....	10
II Le champ psychiatrique.....	11
III Le champ criminologique.....	13
PSYCHOPATHOLOGIE	21
I Approche psycho criminologique : les profils cliniques des voleurs d'adultes.....	17
II Les recherches sur les psychopathologies des femmes AVS.....	20
III Illustration clinique.....	28
LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES.....	38
I L'articulation entre le punir et le soigner.....	35
II Les prises en charge thérapeutiques.....	37
III Les limites.....	39
CONCLUSION	43

INTRODUCTION

Les crimes : meurtre, viol, assassinat, largement relayés aux informations, interpellent, horrifient ou fascinent la population. Tout dépend de la personnalité de l'auteur et surtout du sexe de l'auteur. Plus ces crimes vont être abjects et horribles, plus ils vont provoquer une réaction sociale importante appelant à la vindicte populaire. Il va de soi que l'acte horrifiant présume d'un passage à l'acte d'un monstre, d'un fou mais jamais d'un de nos semblables et que chacun devant son petit écran n'y voit qu'un enchaînement de gestes irraisonnés, et parce qu'irraisonnés, ils ne peuvent être commis que par un aliéné.

Les émissions concernant les grandes affaires criminelles inondent le petit écran. De « faites entrer l'accusé », « affaires criminelles » à « présumé innocent », on s'intéresse, s'interroge, en mettant en scène le parcours du (des) meurtrier et de sa (ses) victime.

Le retentissement médiatique lié à l'affaire dite d'Outreau, en mai 2004, fait apparaître une certaine prudence chez les procureurs et les juges. La multiplication et le retentissement "d'affaires" liées à cette délinquance sexuelle ont également induit des réactions multiples et contrastées mettant en cause les autorités judiciaires. La législation se cabre et des lois sont promulguées pour lutter contre ces agresseurs, le peuple s'insurge, la justice répond... A chaque nouvelle affaire, la législation est réinterrogée : « Le meurtre de la joggeuse, Marie-Christine Hodeau, a relancé le débat sur le suivi des délinquants sexuels et les moyens d'éviter la récidive¹. »

« Condamné deux fois pour viol, le concierge récidive et tue » .Ancien légionnaire, Jean-Luc Cayez avait déjà passé plus de seize ans en prison pour des crimes sexuels. Il était sorti en 2002, sans aucun contrôle. Trois mois après l'assassinat de Nelly Crémel, tuée le 2 juin dernier par un criminel endurci alors qu'elle faisait son jogging près de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), un nouveau crime barbare, commis cette fois dans l'Essonne, risque de raviver la polémique sur les multirécidivistes² »... Et encore plus récemment (janvier 2011), l'affaire du jeune homme Tony M. principal suspect dans la disparition de Laëtitia Perrais près de Pornic, en Loire-Atlantique et déjà condamné pour viol. Les réactions de la population contre la justice sont extrêmement violentes et les propos concernant la justice et particulièrement les juges sont accusateurs et percutants « les juges qui relâchent des violeurs sont des assassins »

¹ Libération.fr .société. 01/10/09

² <http://...lefigaro.fr/france/20050923.FIG0100.html?095044>

Cependant lorsque l'on parle de crimes particulièrement violents, sexuels ou non, l'image de l'agresseur dans la représentation sociale est celle d'un homme. L'homme agresseur, prédateur, meurtrier et violeur de femmes, d'enfants, occulte complètement la place des femmes criminelles. La criminalité féminine est certes moindre que celle des hommes cependant elle n'en est pas moins existante.

Cette difficulté à concevoir le modèle féminin comme vecteur potentiel de violence se retranscrit dans la littérature ou dans le cinéma. Les histoires, les livres sur les tueurs en série foisonnent, le cinéma met en scène la vie de certains « serial killer »

- la vie secrète de Jeffrey Dahmer³ ;
- Henry, portrait d'un serial killer⁴ qui raconte la vie de Henry Lee Lucas
- Ted Bundy⁵

La violence est en général incarnée par un homme. Il existe très peu de films où la femme incarne une héroïne particulièrement violente et ceux qui existent ont généralement généré une polémique à leur sortie, car ils heurtent les stéréotypes sociaux de bonté, amour et compassion qui sont représentatifs de l'image féminine et maternelle :

- Thelma et Louise, film américain de Ridley Scott réalisé en 1991, a déclenché une polémique importante aux États-Unis, notamment parce qu'il mettait en scène deux héroïnes répondant par les armes à la violence masculine. D'ailleurs, ce film a failli ne jamais voir le jour en raison de son thème particulier.
- Baise-moi, film français réalisé par Virginie Despentes sorti en l'an 2000.. met en scène deux héroïnes qui vont prendre la route et vivre une vie à cent à l'heure. Route semée de tueries sanglantes. Ce film a fait l'objet d'une controverse quant à son genre.

Cette « non-criminalité »⁶ se retrouve également dans la littérature criminologique. Si on retrouve quelques études dans les pays anglophones, ou au Canada (dés les années 70, institut Pinel). Les études sur la criminalité féminine sont encore quasi inexistantes en France, particulièrement sur les AVS Féminins. Cependant, depuis quelques années, quelques études commencent à être effectuées.

³ Jeffrey Dahmer : the secret life, réalisé en 1993 par David R Bowen.

⁴ Henry, portrait of a serial killer. Réalisé en 1986 par John McNaughton

⁵ Ted Bundy. Réalisé en 2002 par Matthew Bright

⁶ Terme employé par Marie-Andrée Bertrand pour expliquer le déni de la criminalité féminine en 1979 dans les différentes études sur la criminalité.

Les femmes se distinguent dans les crimes, particulièrement dans les meurtres, par un mode opératoire spécifique : l'empoisonnement, infraction autonome dans le code pénal. C'est le crime féminin par excellence. Pour les criminelles empoisonneuses, quelques noms célèbres sont dans la mémoire collective, telles Marie Besnard, Christine Malèvre ou Simone Weber « la diabolique ». Sur les quelques études réalisées, les crimes violents sont en principe assez rares, on peut cependant retenir le parcours de Belle Gunness (USA) ou les sœurs Papin (France), meurtrières particulièrement sanglantes.

Marie-Andrée Bertrand⁷ parle d'interchangeabilité des étiquettes : les femmes sont folles alors que les hommes sont coupables d'homicide. Elle fait également le constat d'une certaine mansuétude que les juges accordent aux personnes adultes de sexe féminin et de l'irresponsabilité dont on les taxe. Le changement du rôle de la femme dans la société et l'évolution des mœurs pourrait expliquer l'augmentation de la criminalité féminine mais elle existait déjà lorsque la femme ne travaillait pas et restait à la maison. Les crimes et délits étaient de ce fait plutôt intra familiaux et souvent, les victimes ne portaient pas plainte, les hommes parfois par amour propre, et les enfants par impuissance.

Une autre hypothèse : la femme adopte un mode opératoire criminel plus subtil et organisé que son homologue masculin. De ce fait, elle s'expose moins aux représailles judiciaires. Et plus particulièrement dans les cas des actes pédophiles de nature féminine « maternante » qui en deviennent plus difficiles à détecter.

Le sociologue américain Pollack parle d'une invisible déviance⁸ (chiffre noir⁹) On constate en effet que sur l'ensemble des chiffres donnés, les viols sont quasiment exclusivement commis par des hommes. Ce qui pose la question d'une criminalité féminine « cachée » ou en tout cas, sous-évaluée. Ce pourrait être dû à la difficulté pour les victimes d'agressions sexuelles commises par des femmes, de porter plainte particulièrement lorsqu'il s'agit d'adultes et a fortiori d'hommes.¹⁰ La difficulté de penser une violence féminine alors que certaines femmes subissent chaque jour de nombreuses formes de maltraitance n'est pas exclue. Il envisage également l'idée que la femme, par essence « sournoise », fasse exécuter son crime par un homme qui va se faire condamner à sa place... On peut cependant y opposer de nos jours cette idée, car la femme serait, en France, condamnée pour complicité par provocation¹¹ et elle ne resterait donc pas dans l'impunité.

⁷ BERTRAND M.A. La femme et le crime .1979. Les études sur la criminalité féminine, quasi inexistantes en France jusqu'à il y a quelques années, étaient déjà en vigueur au Canada dès la fin des années 70.

⁸ POLLACK. O. The criminality of women, Philadelphia, university of Pennsylvania, 1950, page 155

⁹ Expression qui désigne toutes les infractions qui restent inconnues de la justice pénale.

¹⁰ ALIX C. la femme en tant que criminelle sexuelle. Forensic n°20. P 44

¹¹ Art. 121-7 al. 2 Code Pénal

De plus, lorsque cette délinquance féminine est déclarée, elle porte surtout sur des incriminations d'abus sexuels sur mineurs. Les paraphilies¹² sont essentiellement l'apanage des hommes (99 % des cas en France). Cependant, outre-Atlantique, le nombre de femmes parmi les prisonniers ayant commis des délits ou des crimes sexuels atteint environ 10 %. Selon N. Vidon¹³, cette difficulté à identifier la femme comme une criminelle potentielle provient de stéréotypes sociaux fondés sur une idéalisation de la femme, qui induit le refus de certaines réalités et provoque la minimisation ou le déni des abus sexuels commis par les femmes. De ce fait, « *le problème est anodin puisqu'il y a peu de dénonciations* », « *le comportement sexuel des femmes est doux et gentil* », « *l'abus sexuel féminin n'est pas nocif* » (stéréotype social) ou si vraiment, le crime est reconnu, « *les femmes abusives sont malades.* » Ce fut aussi la théorie du sociologue Emile Durkeim¹⁴ qui ne voyait pas de différence dans l'aptitude au crime ou dans le passage à l'acte des deux sexes mais plutôt une extrême indulgence sociétale et de la part du système pénal envers les femmes. Théorie encore défendue de nos jours.

Les crimes ou délits sexuels qui impliquent des femmes, ont le plus souvent lieu lors de gardes d'enfants et / ou en compagnie d'un conjoint déviant sexuel. Elles sont souvent incriminées pour complicité et aussi considérées comme sous l'emprise de leur complice.

Ceci est tout à fait possible, cependant une femme peut commettre seule un crime sexuel. En effet, dans une étude menée sur 34 dossiers de femmes incarcérées pour violences sexuelles, N.Vidon¹⁵ met en avant deux groupes de résultats :

- 29 condamnations relevées pour infractions intrafamiliales. 18 femmes ont été condamnées pour complicité de viol, et 8 autres pour viols, 1 pour corruption, 1 pour atteinte sexuelle, 1 pour proxénétisme et 4 pour infractions en réunion. L'âge moyen des accusées est de 35 ans.
- Par ailleurs, 5 femmes ont été condamnées pour infractions extra-familiales toutes en réunion et accompagnées d'autres infractions. La moyenne d'âge de ce groupe est de 27 ans.

2223 femmes étaient incarcérées en France au 1^{er} janvier 1997, au moment de cette étude, soit 4,3% de la population pénale, stable depuis cinq ans. Sur ce nombre : 7,1% pour infractions sexuelles. C'est le seul groupe d'infractions féminines dont le pourcentage augmente sur les 5 ans (5,8% en 1993).

¹² Attraction ou pratique sexuelle qui diffère des actes traditionnellement considérés comme « normaux »

¹³ VIDON N. L'abus sexuel au féminin.

¹⁴ BELLARD C. Les crimes au féminin .Les crimes au féminin. Paris : L'harmattan, 2010. 147p. (bibliothèque de droit pénal)

¹⁵ Étude sur 34 femmes auteures de violences sexuelles sur le centre pénitencier de rennes. 1998

Le droit traite, en principe, homme ou femme à égalité, le crime sexuel est un acte réprimé par la loi pénale et donc passible d'une peine. Le code pénal spécial français caractérise les crimes sexuels dans deux catégories bien spécifiques : le viol, crime sexuel par excellence d'une part, et d'autre part les délits d'agressions sexuelles. La femme peut donc, au vu de la définition de l'article 223-23 du Code Pénal, à ce jour, être poursuivie et incriminée pour viol tout autant que l'homme.

En France, la part des femmes dans les affaires de viol est de 2,4 % en 1998¹⁶. Elle est majoritairement constituée des actes de viols sur mineurs et les incriminations de viols sur majeurs sont particulièrement rares (ou en tout cas non divulgués par les victimes) On ne peut cependant pas dire qu'il n'en existe pas. Pourtant, dans le cas très précis du viol sur personne majeure, les typologies des violeurs concernent, uniquement la description de l'homme violeur. La femme est par essence la victime. Très peu d'études françaises s'y sont intéressées ou elles ont englobé les agressions sexuelles générales et particulièrement les faits sur mineurs, quelques études internationales peuvent par contre en rendre compte. Il existe des femmes violeuses. Leur négation, jusqu'il y a encore quelque temps, tient-elle à l'absence de traitement, de la singularité, ou aux a priori positifs dont jouissent les femmes quant il s'agit de parler de comportements violents ?

La hausse de ces condamnations est peut être le fait d'une utilisation d'une définition moins restrictive du viol dans le code pénal qui peut mettre en avant des actes qui étaient autrefois incriminés dans une catégorie délictuelle faisant fi du crime et pour le coup agissant sur les statistiques.

Il est intéressant de comprendre l'évolution de la place de la criminalité féminine dans notre société, le regard criminologique sur le passage à l'acte somme toute peu banal de ces femmes et sur l'étude des facteurs le favorisant, peut amener une compréhension des faits pouvant favoriser une prise en charge. Malgré une grande diversité de profils d'agresseurs sexuels, on ne peut se référer qu'à des typologies de violeurs qui concernent le genre masculin. C'est dans la littérature internationale que nous avons pu trouver un intérêt et des études portées sur les AVS féminins. Nous aborderons en premier lieu les différents regards portés sur l'agression sexuelle en tant que tel, puis la psychopathologie des violeurs et tenterons de présenter celle des femmes agresseuses et violeuses avec la présentation d'une illustration clinique. Nous finirons par l'étude des différents traitements actuels des AVS .

¹⁶ Cf données conférence de consensus : psychopathologie et traitements actuels des auteurs de violences sexuelles

LES DIFFÉRENTS REGARDS SUR L'AGRESSION SEXUELLE

I. Le champ pénal

A. L'évolution

Le code pénal a très largement évolué au fil du temps dans le domaine de la sexualité. Très longtemps sous l'ancien régime, on a mélangé des considérations de morale, de religion, de droit et l'on confondait infractions, péchés et fautes morales. A ce titre, on pouvait pénaliser la débauche, les relations sexuelles hors mariage etc.

C'est à la révolution française que l'on perçoit un changement radical. La distinction entre la religion, la morale, les mœurs prend forme. En s'appuyant sur la morale personnelle laïque, les rapports hors mariage sont dépénalisés, de même que les actes sexuels quelconques à partir du moment où il n'y a pas d'exhibition. La liberté sexuelle prend son essor tant que le partenaire ne se trouve pas être un mineur.

Pourtant, le code pénal de 1810 se montre pudique. L'homosexualité n'était incriminée que dans le cadre de la protection des mineurs. L'ancien alinéa 2 de l'article 331 sanctionnait les attentats commis sans violence sur les mineurs de plus de quinze ans par une personne du même sexe. Dans cette hypothèse, la nature homosexuelle des rapports devenait un élément constitutif de l'infraction.

Le droit pénal n'impose pas à l'heure actuelle de normes sexuelles. Le code pénal de 1992 ne fait plus de distinction selon les orientations sexuelles. Les modes d'incrimination des infractions contre les mœurs sont indifférentes à la nature des pratiques sexuelles. En effet, ce que la morale ou la société considère comme des pratiques déviantes ne trouvent pas dans le code pénal d'incriminations spécifiques.

L'inceste, ou la qualification de viol incestueux apparaît dans la loi de février 2010 apparaît dans les Art. 222-31-1 Art. 222-31-2, peut être sanctionné par le biais de l'abus d'autorité et, seulement si on prouve la commission sans violence

sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans, ce qui est un élément constitutif de l'infraction¹⁷.

Il n'est donc pas punissable si la relation sexuelle concerne des personnes majeures, ou un mineur de plus de 15 ans et un majeur, si l'on ne peut prouver l'abus d'autorité. En effet, le fait d'être un ascendant du mineur ou d'avoir autorité sur lui est une infraction du code pénal (viol, attentat commis avec violence ou commis sur la personne d'un mineur de quinze ans).

B. L'intention

Le législateur ne cherche donc pas à juger les pratiques sexuelles, quelques soit le regard religieux ou moral que l'on porte sur ces dits pratiques, que celles-ci soient considérées comme normales ou, au contraire, déviantes. L'orientation sexuelle fait partie de la vie privée des personnes et doit donc être respectée. Le législateur reste respectueux de la liberté sexuelle et se garde d'être intrusif. Cependant, l'acte sexuel reste licite tant qu'il est subordonné au consentement des deux partenaires. D'ailleurs, la force de ce consentement rend l'adultère obsolète et le dépénalise (1975).

Ainsi la législation effectue un renforcement de la répression du viol et des agressions sexuelles par le biais de plusieurs lois. Si le code de 1810 omettait de donner une définition de celui-ci, et au regard des différentes définitions qui vont se poser progressivement, la réforme du 23 décembre 1980¹⁸ va poser un cadre nettement plus concret du viol. En effet, jusqu'alors, seul le coït complet imposé par un homme à une femme était constitutif de viol. Les autres pratiques sexuelles relevaient de "simples" attentats aux mœurs.

- La loi du 23 décembre 1980 a largement étendu la notion de viol. En définissant le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit », il est considéré comme la plus grave des infractions aux mœurs.
- Le code pénal de 1994 aggrave la répression du viol en punissant l'infraction de quinze ans de réclusion criminelle, au lieu de dix ans auparavant.

¹⁷ LOI n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

¹⁸ Loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs

- La loi du 4 avril 2006¹⁹ (renforcement de la prévention et de la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs) élargit la circonstance aggravante, érigée en principe général en matière de violences au sein du couple, aux cas de viols et d'agressions sexuelles.
- Désormais le viol au sein du couple est reconnu par la loi et est punissable. La présomption de consentement des époux aux actes sexuels, si elle pouvait paraître évidente de par les liens du mariage, ne vaut que jusqu'à preuve du contraire.
- La loi du 9 juillet 2010²⁰ vient apporter le fait que la contrainte peut être physique ou morale, et que la contrainte morale peut également résulter de la différence d'âge (mineur / majeur) et d'une personne ayant autorité de droit ou de fait.

La volonté du législateur, tout en tenant compte de l'évolution des mœurs de la société, tend à la prise en compte de la dignité humaine à travers la protection des plus vulnérables.

C. Les infractions

Le code pénal regroupe sous le terme "agressions sexuelles", des infractions de gravités différentes: Viol, agressions sexuelles autres que viol, exhibition sexuelle, harcèlement sexuel.

On les retrouve sous la désignation générique à la section 3 dans le chapitre II (Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne) du titre II (Des atteintes à la personne humaine) du livre deuxième du code pénal, intitulé « Des crimes et délits contre les personnes ». Et dans le livre II (crimes et délits contre les personnes) du code pénal, titre II (des atteintes à la personne humaine).

¹⁹ La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative au renforcement de la prévention et de la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs

²⁰ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants

Elles sont organisées et prévues dans le code dans trois passages du livre II:

- toute une section regroupe les agressions sexuelles (de l'article 222-22 à 222-33-1). Ce sont les plus graves car elles sont caractérisées à la fois par une agression et le mépris d'autrui (c'est-à-dire une atteinte à autrui plus une atteinte à la liberté sexuelle)
- Dans le chapitre sur les atteintes à la dignité, figurent (Article 225-5 à 225-12-4) le proxénétisme, le racolage (délit récent), le recours à la prostitution d'un mineur ou d'une personne vulnérable
- Enfin, sont incriminés les comportements qui en matière sexuelle sont un danger pour les mineurs (227-22, 227-25, 227-28). La pornographie, les atteintes sur les mineurs sans menace (rapports consentis avec un mineur de 15 ans) ...

v Le viol

Le viol est considéré comme une infraction criminelle en France. Il consiste en « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise* » Article 222-23 du Code Pénal.

Il est donc caractérisé par un résultat spécifique : l'acte de pénétration. Il peut relever d'une conjonction sexuelle mais aussi par d'autres actes de pénétration (digitales, par intromission d'un objet...).

Pour caractériser le non consentement de la victime, il doit être commis par:

- l'emploi de la violence (sous toutes ses formes) ou de la contrainte, ou encore par pression²¹ (abus d'autorité).
- de la menace sous toutes ses formes.
- de la surprise (discernement confondu ou trompé).

²¹ Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants (art 222-22-1)

Enfin, le viol est une infraction intentionnelle, il faut donc la conscience d'imposer un acte non consenti par la victime.

Le viol est sanctionné par quinze ans de réclusion criminelle.

Le législateur a prévu également tout un panel de circonstances aggravantes que l'on retrouve dans l'Article 222-24 du Code Pénal et qui réprime l'infraction par vingt ans de réclusion criminelle : Si l'acte a entraîné une mutilation ou infirmité, sur un mineur de quinze ans, sur une personne de particulière vulnérabilité, l'usage d'une arme, par abus d'autorité...

En cas de décès de la victime, la peine est augmentée et passe à 30 ans (Article 222-25), la réclusion criminelle à perpétuité vient sanctionner le viol lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie. (Article 222-26).

Les personnes morales sont punissables : 1 million d'euros d'amende (art 131-38).

D'autres peines complémentaires applicables aux personnes physiques sont également prévues dans les articles 222-44, 45, 47, 48.

L'article 222-48-1 vise la peine de suivi judiciaire qui peut être assortie du port de bracelet électronique.

v Les autres agressions sexuelles :

Article 222-22 du Code Pénal. « Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

Il s'agit d'accomplissement d'actes de natures sexuelles autre que le viol. Cette caractéristique devra être appréciée par les juges de fond de manière objective sans tenir compte des personnalités de l'auteur ou de la victime²².

Sera incriminé tout acte impudique un contact physique de la victime, tout acte que la victime est contrainte à exécuter ou à voir. L'infraction est caractérisée par la commission de l'acte avec menace, surprise, contrainte (qui peut résulter du jeune âge de la victime) ou violence. Et ce sur une personne non consentante.

²² JACOPIN Sylvain, Droit pénal spécial (2010) p 51

L'élément moral relève de l'intention et de la conscience de pratiquer un acte obscène sur autrui. Peu importe le mobile de l'auteur.

La répression est prévue à l'art 222-27 par une peine de 5 ans et 75000 euros d'amende. Elle peut passer à 7 ans de réclusion et 100 000 euros d'amende pour huit cas d'aggravations selon les articles 222-28 et 222-29²³, les faits aggravants peuvent être la commission de l'acte par un ascendant ou une personne d'autorité, par plusieurs personnes, avec usage ou menace d'une arme, en état d'ivresse...

L'article 222-30 énumère encore sept autres cas d'aggravation qui portent la peine à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

v Agression sexuelle sur mineur ou personne vulnérable.

Commise sur un(e) mineur(e) de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité (âge, maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, état de grossesse) est apparente ou connue de l'agresseur, l'agression sexuelle est punie de 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende (art. 222-29, c. pén.).

La relation sexuelle entre un(e) majeur(e) et un(e) mineur(e) de 15 ans sans contrainte, menace ni surprise constitue néanmoins un autre délit, celui d'atteinte sexuelle, qui prévoit des peines moins sévères.

II. Le champ psychiatrique

A. La classification psychiatrique

La classification psychiatrique adulte s'appuie sur deux outils de référence :

La Classification internationale des maladies, (l'appellation complète est Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, en anglais : International Statistical Classification of Diseases and Related Health Problems), est publiée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). La désignation usuelle abrégée est : « la CIM »

²³ Cf C pén.

La CIM 10, énumère et décrit dans sa section sur les troubles mentaux et du comportement (chapitre 5), les « troubles de la préférence sexuelle » :

- fétichisme,
- travestisme,
- fétichiste, exhibitionnisme,
- voyeurisme, pédophilie,
- sadomasochisme, troubles multiples et autres troubles de la préférence sexuelle.

Le DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders), Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, manuel de référence pour le diagnostic des troubles psychiatriques, catégorise les troubles sexuels en trois parties²⁴ :

- Les dysfonctions sexuelles regroupant les troubles du désir sexuel, les troubles de l'excitation sexuelle, les troubles de l'orgasme et les troubles sexuels avec douleur.
- Les paraphilies qui n'apparaissent qu'en 1983 dans la version antérieure (DSM III). Les troubles désignés alors étaient étiquetés « perversions sexuelles » dans les classifications antérieures.
- Les troubles de l'identité sexuelle

B. Les paraphilies

Les paraphilies sont définies comme toute attraction ou pratique sexuelle qui diffère des actes traditionnellement considérés comme « normaux »²⁵ ; Ces comportements peuvent être considérés comme déviants lorsqu'ils peuvent mettre la vie ou le bien être du sujet en danger ou encore le bien être et la vie des autres en danger par le biais de viols, d'agression sexuelles ou d'actes pédophiles. Un sujet peut de plus associer plusieurs types de paraphilies.

Le sujet est préoccupé de façon plus ou moins intense par l'objet de son désir et ce au point de créer une certaine forme de dépendance dans le but d'atteindre une satisfaction sexuelle. Il devient alors nécessaire voire obligatoire de s'appuyer sur des stimuli paraphiliques pour déclencher une excitation érotique et permettre l'acte sexuel.

²⁴ Probablement modifié dans le nouveau DSM5 à venir.

²⁵ Cf définition wikipedia

Juridiquement le fantasme ou l'attirance paraphilique ne sont pas d'emblée répréhensibles ou condamnables, par contre les actes qu'ils peuvent induire pourront être classés dans les délits ou les crimes par le code pénal. Certains actes peuvent même être considérés comme déviants et pathologiques d'entrée quand ils mettent la vie, l'intégrité psychique et physique d'autrui en danger. De plus, si l'on considère la paraphilie comme une maladie, elle n'exclut pas la condamnation du coupable.

La condition posée pour qu'une paraphilie soit diagnostiquée est que « l'objet de la déviance doit être la seule source de gratification sexuelle pendant une période de six mois²⁶ au moins et doit causer "une détresse clinique notable ou un handicap dans le domaine social, professionnel ou autres domaines fonctionnels importants", ou impliquer une violation du consentement d'autrui ».

Le DSM IV liste huit paraphilies majeures^{27,28} Le viol n'y figure pas comme une pathologie mentale.

- L'exhibitionnisme : « fait d'obtenir du plaisir sexuel en s'exhibant (surtout en public), notamment en montrant ses organes génitaux ou en s'affichant lors d'une relation sexuelle, généralement illégale, dans les lieux publics non prévus à cet effet » ;
- Le fétichisme : « nécessité d'utiliser des objets non sexuels ou non vivants ou de parties du corps d'une personne pour obtenir l'excitation sexuelle » ;
- La pédophilie : « attirance sexuelle pour les enfants prépubères ou péripubères » ;
- Le sadisme : « plaisir obtenu en infligeant de la douleur ou des humiliations » ;
- Le frotteurisme : « excitation sexuelle obtenue par frottement contre des personnes non consentantes » ;
- Le masochisme : « plaisir obtenu en subissant de la douleur ou des humiliations » ;
- Le transvestisme fétichiste : « attraction sexuelle pour des vêtements du sexe opposé » ;

²⁶ Même période reprise dans le futur DSM5

²⁷Cf Axis1 http://psyweb.com/DSM_IV/jsp/Axis_I.jsp

²⁸ Même proposition de liste pour le futur DSM 5

- Le voyeurisme : « plaisir sexuel obtenu en observant à leur insu d'autres personnes, notamment dans leurs relations intimes, dans un lieu privé » ;
- D'autres paraphilies rares sont regroupées sous l'intitulé Autres paraphilies non spécifiées : la scatologie ; la nécrophilie (cadavres) ; le partialisme (fétichisme exclusif pour une seule partie du corps) ; l'acrotomophilie, attirance envers des amputés ; la zoophilie, la bestialité, attirance envers les animaux ; la coprophilie (fèces) ; la klysmaphilie (lavements) ; l'urophilie (urine) ; l'émétophilie (vomi)...

III Le champ criminologique

A.L'approche criminologique

L'approche criminologique, ou classification des criminels sexuels de Benezech (1995) qui s'inspire de la classification du FBI (meurtriers organisés et désorganisés) s'articule autour de 2 catégories psycho-pathologiques auxquelles correspondent 2 modes de vie avec des conduites différentes dans l'exécution des infractions :

- Le criminel organisé : "Prédateur raisonné", acte prémédité ou opportuniste, pas de pathologie psychiatrique associée.
- Le criminel désorganisé : Pathologies psychiatriques, déficience mentale, troubles organiques...
- Il souligne également que les violeurs et pédophiles tuent rarement leurs victimes et que lorsqu'ils le font, il l'explique par : Un mobile utilitaire : échapper à la justice, réaliser leur viol..
- Un mobile psychologique : assouvir ses pulsions criminelles.
- Un mobile psychiatrique : motivation délirante.
- Une cause réflexe : réaction de colère spontanée.
- Une cause fortuite : par accident.

S'il est intéressant de citer cette classification ici, c'est surtout pour son point de vue criminologique. En effet, elle intéresse plus particulièrement la police et elle est principalement utilisée dans le cadre d'enquêtes et de profilage. Cependant, elle ne concerne pas les prises en charge et les soins.

B. Les facteurs judiciaires

75% des auteurs de viols sur adultes, selon les études, auraient seraient déjà connus des services de police pour d'autres types de délits comme des vols ou des coups et blessures volontaires. Cela traduit, selon R. Coutanceau²⁹, une tonalité psychopathique prévalente chez ce type de criminels.

C. Les facteurs du passage à l'acte

Il est important de s'intéresser à l'ensemble des facteurs qui peuvent précipiter le passage à l'acte. R Coutanceau y inclut :

- La structure de la personnalité qui peut être dans le spectre de la normale ou sur des pathologies repérées.
- L'état clinique au moment des faits : outre les épisodes aigus de maladies psychiatriques (assez rares), on repère plutôt une composante sub dépressive chez ces violeurs. Où encore la prise de toxiques ou d'alcool qui possède des effets désinhibiteurs et érotisant.
- Les situations à risques : pour certaines personnalités immatures, le seul fait de se retrouver en promiscuité avec quelqu'un d'autre peut provoquer le passage à l'acte.
- Les éléments de relation entre les protagonistes ainsi que les éléments déclencheurs du passage à l'acte « regards, paroles... »

Quant à la dangerosité criminologique, elle est fortement liée aux situations à risque, elle est constituée par :

- Un contexte avec un acteur et des observateurs.
- Une menace incluse dans le contexte.

²⁹ COUTANCEAU R ; SMITH F. La violence sexuelle. 2010.

- Une temporalité particulière.
- Une altération progressive du contexte.
- Une habitude à la situation.
- Une issue parfois catastrophique.

I. Approche psycho criminologique : les profils cliniques des violeurs d'adultes

A. Approche par Classifications Spécifiques :

La taxinomie des auteurs de violences sexuelles se définit en tenant compte de sujets qui partagent des caractéristiques communes identifiées, décrites et classées.

Si la complexité des formes d'agressions sexuelles dont la teneur (mode opératoire lors de l'agression et signification pour l'agresseur) ne permet pas encore d'établir une typologie commune, il existe cependant une évolution des différentes typologies d'agresseurs sexuels³⁰.

Le premier modèle de compréhension des conduites sexuelles déviantes est apporté par la psychanalyse avec Freud qui définissait les différentes conduites sexuelles déviantes. Ces modèles de déviance (l'homosexualité en particulier) ont dû être repensés, en particulier avec l'évolution des mœurs. Ces modèles cependant ne concernaient pas les femmes puisque d'hypocrate jusqu'à Freud, l'hystérie a longtemps servi d'explication voire d'excuse à des comportements féminins violents.

Freud (1905) a présenté deux concepts sur lesquels on peut encore s'appuyer aujourd'hui :

- le concept de fixation : l'agissement est plus ou moins persistant ou habituel.
- le concept de régression : la conduite change par rapport à l'adaptation sexuelle habituelle, on parle alors de régression à un stade antérieur du développement.

³⁰ AUBUT J. et al : les agresseurs sexuels. Évaluation et traitement, Montréal, Ed. de la Chénalière, Paris, Maloine, 1993

Le modèle psychanalytique des années 50 va être remplacé par le modèle analytique jusqu'aux années 70. L'évolution de la classification va alors reconnaître un essor et adopter des critères plus observables (les critères de la psychanalyse ne le sont pas) puis quantifiables.

B. Les Typologies du viol :

Les recherches et les différentes théories sont centrées sur des auteurs masculins généralement agresseurs de femmes. Les auteurs donnent parfois des noms différents à des agresseurs ayant commis des actes proches et des mobiles semblables. Ce qui fait consensus : la conduite de viol est sous tendue par une paraphilie (comme le sadisme sexuel ou une tendance antisociale de la personnalité) Nous rappelons qu'il existe très peu de femmes présentant des troubles de l'ordre de la paraphilie.

MAC KIBBEN³¹ a regroupé les viols par thèmes (ou dominante), les plus représentés dans la littérature de 1950 à 1970 :

- La recherche du pouvoir: Le viol serait un acte de réassurance d'une virilité vécue comme défailante ou une façon de manifester sa supériorité et sa domination. « Le délit est planifié et son but, au niveau fantasmatique est de capturer, de maîtriser et de conquérir la victime. »
Cohen (1969 -1971) violeurs qui recherchent confirmation de leur virilité et Groth (1977-1979) violeurs qui sont à la recherche du pouvoir.
- La recherche du pouvoir et la rage :on retrouve chez Mc Caldon (1967) le violeur défensif et chez Rada (1978) la description du violeur présentant un conflit d'identité.
- La rage : acte impulsif et brutal davantage déterminé par la colère que par l'excitation sexuelle avec pour objectif de blesser, de dégrader, d'humilier et de détruire la victime. Un évènement déclencheur est souvent à l'origine du viol (dispute avec le conjoint).

³¹ AUBUT J. et al : les agresseurs sexuels. Évaluation et traitement, Montréal, Ed. de la Chénalière, Paris, Maloine, 1993

- Gebhard (1965) décrit le violeur dont l'acte est caractérisé par la violence de ces assauts, pour Cohen, c'est celui qui déplace ses pulsions agressives et selon Groth, le violeur est animé par la rage.
- Le sadisme : acte ritualisé et préparé, les mauvais traitements sont fortement érotisés, associant l'emploi d'objets et la torture tant physique que psychique. Les victimes sont choisies selon certains critères.
- Guttmacher et Weihofen (1952) y classe le violeur sadique comme Groth et Rada, Cohen : le violeur fusionnant ses pulsions agressives sexuelles ;
- Le comportement antisocial : la femme est perçue comme le moyen d'assouvir les besoins sexuels, un vol est souvent associé à l'acte (précédent ou consécutif), selon Mc Caldon et Rada ; violeurs sociopathes, Cohen : le violeur impulsif, Gebhard : le violeur amoral et pour Guttmacher et Weihofen : le violeur antisocial.
- Dans un items divers : Mc Caldon parle du violeur ivrogne, explosif, le violeur ayant une image clivée de la femme. Chez McCaldon , le violeur malchanceux, chez Rada : le violeur circonstanciel et le violeur psychotique.

La typologie de Groth est probablement la plus connue et part du postulat que le viol serait un acte pseudo-sexuel qui mettrait en cause d'autres enjeux que la gratification sexuelle. Le viol répond donc plus à des besoins de vengeance, de pouvoir ou des pulsions sadiques³²

Le violeur antisocial est absent de la classification de Groth mais il est décrit par Guttmacher (1951) ou sous l'appellation de sociopathe chez Mc Caldon (1969) ou Rada (1975).

C'est un individu qui vit souvent en marge de la société avec à son compte une histoire jonchée de comportements antisociaux. L'impulsivité est l'élément moteur dans son fonctionnement. La recherche de la satisfaction immédiate va inscrire le viol comme une opportunité lors de la commission d'un autre délit : il commet un vol et va en profiter pour passer à l'acte sur la victime. La femme est perçue comme l'objet qui permet d'assouvir ses besoins.

³² Jocelyn Aubut et collaborateurs : les agresseurs sexuels. Théorie, évaluation et traitement

Groth estime que ce genre de violeur serait par rapport aux autres typologies, un délinquant sexuel secondaire, même s'il est statistiquement fréquemment rencontré, le viol serait selon lui plus une question d'opportunité et que le problème de ce type de violeur relève d'une problématique antisociale plutôt que sexuelle.

Si la littérature psycho-criminologique amène un certain nombre d'informations sur l'approche de la personnalité de l'auteur de violences sexuelles, il faut toutefois tenir compte que les études et le rendu de ces différentes recherches concernent essentiellement le genre masculin. De ce fait, on ne peut pas forcément l'étendre à leurs homologues féminins. Nous avons du élargir nos recherches sur la littérature internationale, particulièrement canadienne et américaine pour trouver des études portant sur les AVS Féminins qui parlaient du viol sur adulte.

II. Les recherches sur les psychopathologies des femmes AVS

Les études sur la criminalité féminine Française et internationales commencent à être un peu plus conséquentes, les quelques recherches qui sont effectuées sur les femmes auteures de violences sexuelles ne concernent pas spécifiquement les femmes violeuses d'adultes mais la criminalité sexuelle féminine dans son ensemble (viols, agressions sexuelles, sur mineurs et majeurs) ou particulièrement les violences sexuelles sur mineurs dans le cadre d'inceste ou d'actes pédophiles. Nous retrouvons cependant des classifications venant des états unis et du Canada.

Les études se concentrant uniquement sur des femmes ayant commis des viols particulièrement sur des adultes tels que nous l'entendons dans le code pénal, sont minimales du fait du peu de cas à étudier. Comme nous l'avons vu en introduction, de nombreux facteurs peuvent interférer dans les statistiques des forces de police, gendarmerie ou tribunaux. On estime aussi, en général qu'une femme a plus de difficulté à s'attaquer à des adultes qu'à des enfants, et encore moins à des hommes car il serait physiquement impossible qu'ils subissent des mauvais traitements sexuels de la part d'une femme³³. Cependant, des études telles que celles de Sarrel et Masters (1982), Brown, Hull et Panesis³⁴ (1984) prouvent

³³ Cf délinquantes sexuelles sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada, étude de cas.
<http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/so/female/female-02-fra.shtm>

³⁴ Ont relevé 13 arrestations de femmes pour le viol de victimes féminines et masculines dans l'état du Massachusetts entre 1974 et 1978, 7 cas de plus sont relevés entre 1980 et 1981.

« qu'une réaction sexuelle est possible chez l'homme lorsqu'il se trouve dans divers états émotifs dont la colère ou la terreur ».

Petrovich et Templer (1984) observent qu'une partie d'un échantillon de détenus pris au hasard dans un pénitencier a fait l'objet d'atteintes aux mœurs entre 16 et 54 ans par des hommes ou des femmes.

A. Typologie des AVS Féminins

En raison de la rareté des recherches, il n'existe pas encore de théories bien avancées de la délinquance sexuelle féminine. A ce jour, il peut y avoir consensus sur au moins un point particulier chez les femmes AVS : elles ne seraient pas psychotiques. Un seul chercheur (O' Connor, 1997) a, à l'heure actuelle, épousé cette hypothèse. Nous retrouvons également quelques compatibilités avec les études faites sur la délinquance sexuelle des hommes.

En effet, il existe des caractéristiques communes aux deux sexes :

- Elles ont tendance à minimiser ou à nier leur comportement.
- les abus qu'elles perpétuent sont les mêmes que ceux des hommes (incluant d'ailleurs une certaine violence).
- Comme chez les hommes, la consommation d'alcool ou autres toxiques a un rôle désinhibiteur dans le passage à l'acte.
- Elles ont un niveau d'étude bas : peu ou pas diplômées.
- Elles ont souvent elles -mêmes connues des violences sexuelles dans leur enfance.

Les recherches et études faites au niveau national et international concernant les AVS, se concentrent particulièrement sur les agressions sexuelles sur enfants, crimes et délits plus fréquents que l'agression sur adultes. Malgré beaucoup de conclusions disparates, on retrouve certaines caractéristiques communes :

- Les femmes agressent presque exclusivement des enfants et elles abusent aussi bien des filles que des garçons.
- Les victimes sont plus jeunes que celles agressées par les hommes.

- Elles ont souvent avec leurs victimes des liens étroits.
- Elles agissent classiquement pendant des soins de maternage.
- au début des abus, elles ont une moyenne d'âge se situant entre 27 et 33 ans.
- Elles associent maltraitances psychologiques et physiques de manière plus fréquente que les hommes.
- Elles usent plus fréquemment de la persuasion que de la force lors du passage à l'acte.
- Elles agissent souvent avec un co-agresseur qui est en général un conjoint.
- Les conséquences psychologiques des abus qu'elles peuvent commettre sont aussi importantes, voire plus importantes que s'ils étaient perpétrés par des hommes.
- Les résultats signalent pour la plupart de ces femmes un faible statut socio-économique, un faible niveau de qualification et peu d'éducation. Les mariages et grossesses sont précoces, les partenaires multiples et fréquents (Nathan & Ward, 2002).
- Les histoires de vie personnelles sont marquées pour la plupart d'expériences précoces et continues de violences sexuelles ou de violences physiques (Tardif & Lamoureux).
- **Au niveau de la santé mentale, il existe une prévalence de troubles dépressifs, des dépendances à des substances psychoactives, des troubles cognitifs. Des troubles de la personnalité sont aussi à noter (type limite).**
- **Elles recherchent moins le plaisir sexuel que l'homme.**

Les chercheurs ont tenté d'élaborer des typologies de délinquantes sexuelles basées sur les caractéristiques observables de ces délinquants et leurs infractions. En général, les études ont signalé des cas individuels.

- Par exemple, Faller (1987) classe les délinquantes sexuelles comme: famille monoparentale, poly incestueuse, psychotique, adolescentes agresseuses. McCarty (1986) classe les délinquantes

sexuelles en tant que co-détenues, complices, les délinquantes indépendantes.

- Sarrel et Masters (1982) ont suggéré de classer les délinquantes sexuelles en tant que: voies de fait forcé, les abus des baby-sitter, les abus incestueux, et l'abus de la femme dominante.
- Faller (1987), McCarty (1986) et Sarrel et Masters (1982) ont classé les délinquances sexuelles des femmes par les caractéristiques des infractions.
- Mathews et al. (1989) ont eux, élaboré une typologie des délinquantes sexuelles basée sur la motivation des délinquantes à commettre des infractions sexuelles. Atkinson (1995) reconnaît que cette typologie est la plus utile de ceux décrits.

B. Les classifications internationales proposées pour les femmes AVS

Sarrel & Master³⁵ répertorie 4 grandes catégories :

- Les abus des baby-sitters : le passage à l'acte s'effectue lorsqu'elles ont la garde des enfants. Les relations peuvent souvent être violentes et humiliantes pour l'enfant et ces agresseuses, jeune femme en générale, peuvent s'en prendre à plusieurs victimes.
- les assauts forcés : avec le passage à l'acte impulsif, souvent violent, peu planifié. Avec un vécu de la victime qui n'est pas pris en compte, cependant, l'agresseur ne jouit pas de la douleur infligée. De plus, les liens avec la victime ne sont pas forcément étroits.
- Les abus incestueux : L'agresseur a un lien étroit avec la victime. Souvent mère ou membre de la famille qui représente le substitut maternel. Les passages à l'acte peuvent être répétés mais concernent souvent d'un seul membre de la fratrie, lequel est considéré comme privilégié. Habituellement, il y a très peu de violence physique ou de sévices psychologiques.

³⁵ Sarrel & Master : Classification élaborée suivant le résultat d'une étude victimologique de 11 sujet de sexe masculin, ayant été victimes de femmes.

Classification de Mathews, Mathews & Speltz³⁶ (tient lieu de référence dans la majorité des articles qui traitent des femmes AVS).

En envisageant la relation entre la femme et sa victime, le type d'acte commis et l'implication d'un co-abuseur, les auteurs définissent trois catégories.

➤ Instructrice/amante (teacher/Lover offender)

Le type «instructrice amante» concernent les femmes adultes qui vont tomber amoureuses d'enfants pubères et adolescents, généralement de sexe masculin. Les relations se font sans violence ni pressions psychologiques.

Elle a beaucoup de difficulté à reconnaître que son comportement est criminel et ne ressent aucune hostilité à l'égard de sa victime. Elle est en position de force en raison du pouvoir que lui confère son âge et son rôle dans la vie de l'adolescent. L'instructrice amante recherche une expression sexuelle aimante dans ses interactions avec la victime. Elle croit que ses faveurs sexuelles constituent un acte de bonté à l'égard de sa victime et qu'il s'agit d'une expression positive d'amour.

Habituellement, l'instructrice amante a été victime de violence psychologique et verbale grave dans l'enfance. Son milieu familial a probablement été dysfonctionnel et, son père était distant avec elle et lui infligeait de mauvais traitements verbaux et physiques. Elle a presque toujours été une victime d'agression sexuelle extrafamiliale dans l'adolescence. Souvent, dans ses relations avec ses amants, l'instructrice amante a subi de mauvais traitements sexuels.

L'instructrice amante a tendance à être sur la défensive et à nier la réalité de ses actes. En outre, elle minimise l'impact négatif de ses actions sur sa victime. Ses actions peuvent être l'expression de sa colère. De plus, ce type de délinquante est souvent toxicomane ou alcoolique.

➤ Contrainte/accompagnée par un homme (male coerced pattern)

Ce groupe concerne les femmes qui commettent une agression sexuelle en étant complices sous la contrainte d'un homme. Dans le cas de la délinquante dite «contrainte par un homme», celui-ci l'a incitée à participer à l'agression sexuelle. En général, la victime est la fille de la délinquante. Dans un couple, ce type de femme généralement joue le rôle traditionnel de femme au foyer, mère et épouse, et son conjoint, celui de «gagne-pain». Les délinquantes sexuelles «contraintes par

³⁶ Issue d'une étude portant sur 16 femmes AVS suivies pendant plusieurs mois dans un programme de traitement spécifiques

un homme» craignent leur mari et se sentent impuissantes dans leurs relations interpersonnelles. Elles sont souvent menacées de châtiments physiques par leur partenaire. Elles finissent par participer à l'exploitation sexuelle que leur partenaire avait déjà infligée seul.

Les caractéristiques de ces délinquantes comprennent notamment : niveau faible à moyen de capacité intellectuelle, passivité, manque d'assurance, colère et tendances antisociales, faible estime de soi et difficulté à croire qu'elles peuvent être aimées. En plus d'une surdépendance dans leur relation, ces femmes ont aussi tendance à avoir des problèmes liés à l'alcoolisme ou la toxicomanie. Dans une classification des délinquantes sexuelles qu'il avait établie auparavant, Mathews (1987) a fait une distinction entre les délinquantes «contraintes par un homme» et celles «accompagnées par un homme». Celles qui sont «contraintes par un homme» hésitent à participer à l'agression, mais ont peur d'être punies, tandis que celles qui sont «accompagnées par un homme» en général y participent plus activement.

■ Prédi-posée

Les délinquantes sexuelles dites «prédi-posées» s'engagent de leur propre chef dans l'agression sexuelle. Elles ont elles-mêmes été victimes d'agressions sexuelles graves dans l'enfance. En outre, elles ont généralement subi de mauvais traitements de la part de leur famille, d'étrangers et de connaissances pendant toute leur vie. Les délinquantes «prédi-posées» proviennent de familles où l'exploitation sexuelle est chose courante depuis des générations. Leurs victimes sont généralement des membres de la famille, souvent leurs propres enfants. En plus d'être l'objet d'agression sexuelle, les victimes de ces délinquantes sont souvent aussi maltraitées physiquement et négligées par elles.

Bien qu'il arrive qu'elles s'échappent de cette situation d'exploitation sexuelle pendant l'adolescence, ces délinquantes peuvent rarement avoir des relations sexuelles saines. Elles ont plutôt tendance à choisir des partenaires masculins abusifs. Ces femmes peuvent aussi entretenir des fantasmes sadiques qui peuvent être déclenchés par la colère. Cette colère peut provenir de l'inquiétude qu'elles ressentent au sujet de leur capacité de se maîtriser face à leurs pulsions. Les délinquantes «prédi-posées» commettent souvent des infractions de nature violente à l'égard de jeunes victimes (de moins de six ans). Ces délinquantes ont également des tendances chroniques au suicide et à l'autodestruction.

Les délinquantes sexuelles «prédi-posées» souffrent «d'un manque d'estime de soi, de passivité, de colère excessive et de comportements impulsifs accompagnés de ce que l'on pourrait appeler une psychopathologie (p. ex.,

méfiance extrême, angoisse, nervosité, pensée non objective, sentiment de persécution et dépendance à l'égard de drogues, d'alcool, de nourriture ou relations dépendantes avec des hommes)³⁷»

C. Les classifications françaises

C Le Bodic³⁸ constate qu'en France, les articles concernant les femmes AVS sont venus tardivement en France mais surtout qu'ils parlaient de premier abord surtout d'inceste et non pas d'agression sexuelle et que jusqu'en 1990, il était conçu comme la seule situation possible d'agression sexuelle de la part d'une femme.

Sonia Harrati ³⁹, dans une étude sur des femmes auteures d'agressions sexuelles relèvent les caractéristiques suivants ⁴⁰:

- une intégration et une autonomie sociales plus ou moins correctes des sujets avant l'incarcération avec cependant des dysfonctionnements intrafamiliaux en raison de la manifestation de problématiques d'alcoolisme et de violence, d'antécédents de violences physiques ou sexuelles vécus comme une atteinte à l'intégrité corporelle et psychique avec des sentiments de culpabilité et d'humiliation.
- Des vécus carenciels précoces (aux niveaux affectif, éducatif, social) s'associent également à d'autres événements traumatiques vécus et gérés, pendant l'enfance et l'adolescence tels les séparations avec l'environnement familial, les pertes et les deuils.
- Une entrée précoce dans la vie active, dans la vie de couple, un faible niveau d'instruction.
- Les situations socio-économiques sont précaires. Il y a répétition des problématiques connues dans la famille d'origine comme l'alcoolisme ou la violence.

³⁷ Mathews et coll., 1989, p. 39

³⁸ Le Bodic C. Gouriou. F ; La criminalité sexuelle commise par des femmes : critique méthodologique et épistémologique de quelques travaux nord-américains et français

³⁹ La criminalité sexuelle des femmes : Étude des caractéristiques psychopathologiques des femmes auteures D'agressions sexuelles, CIFAS 2006 : chap 6 ; pp 99-104

⁴⁰ Etude menée sur les particularités psychopathologiques et psychocriminologiques de 13 femmes incarcérées en centre pénitentiaire, jugées et condamnées à des peines criminelles pour viol/agressions sexuelles en tant qu'auteurs et/ou complices

- Pas d'antécédent de maladie psychiatrique mais des états de vulnérabilité psychologiques. des accès dépressifs ou des tentatives de suicide.
- Pour la majorité des femmes de l'échantillon, l'acte coïncide avec une période particulière de leur vie (difficultés psychologiques, conditions de vie psycho-familiales traumatiques, conditions de vie psycho-conjugales difficiles, décès familial).
- Les caractéristiques des victimes (enfants légitimes, nièces/neveux) révèlent la confusion des statuts, des rôles, des identités, des générations, de la filiation agissant dans le mode opératoire.
- L'acte est commis le plus souvent en complicité – donc en groupe. Ces caractéristiques du mode opératoire sont évoquées dans les typologies de femmes auteures d'agressions sexuelles (Matthews et al., 1991).
- L'absence de reconnaissance de la violence morale indique la difficulté de repérage de la réalité morale violente de l'acte : autrement dit, sans perception de « traces » physiques, la violence n'existe pas.
- Les caractéristiques de l'acte sont minimisées, rationalisées parce qu'elles sont sources de conflits internes et de mise en danger psychique.
- L'acte se déroule dans un climat psychique où le sujet semble avoir des difficultés à distinguer le soi de l'autre. Toute forme d'altérité devient dans ce cas une menace réelle d'effraction et d'effondrement pour le sujet.
- Si l'acte est reconnu par la majorité des femmes de l'échantillon, certaines accusent néanmoins des facteurs extérieurs, minimisant leur participation ou légitimant leur acte par l'influence d'un tiers, l'effet de la prise d'alcool.
- Culpabilité et honte semblent peu différenciées, ne s'expriment pas dans un registre différent et ne représentent peu ou pas une réalité de conflit psychique.
- Une partie de l'échantillon refuse même la réalité de l'acte (négation/déni total).

III. Illustration clinique

A. L'histoire d'Océane

Océane est une femme de 37 ans, incarcérée en 2005 pour des faits de viol sur une femme de 30 ans. Elle a été condamnée à 13 ans de réclusion criminelle, peine confirmée en appel. Nous l'avons rencontrée lorsqu'elle a été transférée à la maison d'arrêt de Metz. Il s'agit d'un transfert disciplinaire en provenance de la Maison d'Arrêt de Strasbourg.

Biographie:

Océane est née dans le nord de la France. Elle connaît une enfance empreinte de carences affectives et de violences. Sa relation avec son père est particulièrement difficile et il est souvent violent avec elle. Océane évoque une agression sexuelle commise par son père alors qu'elle n'a que 12 ans. La relation est plutôt fusionnelle avec la maman. Il existe d'ailleurs des ruminations anxieuses régulières à son égard du fait d'un état de son santé précaire. Suite aux violences familiales, Océane va quitter le domicile de ses parents à l'âge de 16 ans.

Sur le plan scolaire, elle est titulaire d'un CAP et d'un BEP. Elle n'a jamais travaillé.

Sur le plan affectif personnel, Océane a été mariée durant 5 ans, elle a rencontré son mari durant sa période d'errance. C'est un homme violent et elle finira par demander le divorce. Le couple n'a pas d'enfant, ce qui est vécu très douloureusement par la patiente. Elle a été enceinte mais son bébé est mort in utero à huit mois et demi de grossesse. Nous ne connaissons pas les raisons de ce décès. Lors de son incarcération, elle fréquente un homme, là encore décrit comme violent. Il est connu des services de polices et est incarcéré au Centre de détention d'Écrouves quand nous rencontrons Océane. Il a été condamné à 12 ans de réclusion pour braquage.

Ses antécédents médicaux sont marqués par des conduites addictives avec un usage abusif d'alcool et une surconsommation médicamenteuse (anxiolytiques). Elle était sous l'empire de l'alcool au moment des faits.

Au niveau judiciaire, Océane n'a pas d'antécédent, elle n'a jamais été condamnée.

Rappel des faits

Océane est donc condamnée en 2005 à 13 ans d'emprisonnement pour des faits de viol commis sous la menace d'une arme, agression sexuelle avec usage et menace d'une arme, vol avec arme. Sa victime est une femme de 30 ans. Les faits de viol consistent en une pénétration digitale.

En 2003, Océane menace avec une arme une et la force à lui donner de l'argent tiré d'un distributeur puis se rend dans son appartement et passera à l'acte en la violant.

Parcours carcéral

Océane est incarcérée à la maison d'arrêt d'Épinal puis transférée à la maison d'arrêt de Strasbourg. Sa détention est émaillée de nombreux passages à l'acte hétéro- agressifs sur d'autres détenues et auto-agressifs à types de d'automutilations.

Il existe des antécédents de tentative de suicide durant son incarcération avec 2 tentatives de pendaison et la nécessité d'une hospitalisation d'office en 2007.

L'administration pénitentiaire la considère comme une détenue « difficile ». Elle bénéficie d'un suivi psychiatrique régulier au SMPR de la Maison d'Arrêt de Strasbourg où le diagnostic de psychopathie est posé. Un traitement à visée anti-impulsive a été instauré par benzodiazépines, neuroleptiques. La patiente est très attachée à cette prescription.

Une agression sur une codétenue justifie d'un transfert disciplinaire sur la maison d'arrêt de Metz le 28 février 2008.

Nous l'avons rencontrée lors de notre arrivée à la maison d'arrêt de Metz. C'est une jeune femme de 37 ans (née le 18 novembre 1973), de 1m60, de forte corpulence avec une silhouette massive. Elle a les cheveux longs, les yeux bleus très clairs. Elle est tatouée d'une licorne sur le bras gauche. Sa voix est monocorde, monotone. Elle a peu de discours spontané, ses réponses sont courtes avec un vocabulaire limité. Son visage est fermé, peu expressif. Elle n'exprime que peu d'affects et se montre en grande difficulté pour identifier et verbaliser ses émotions. Le contact, lors de ce premier entretien, est distant. Il existe une méfiance et une réticence et la patiente n'aborde que son traitement médicamenteux. Elle se montre d'ailleurs ambivalente par rapport à la poursuite d'une prise en charge.

Concernant son apparence, Océane ne montre que peu de signes extérieurs de féminité. Elle porte des vêtements amples, essentiellement des joggings qui

masque ses formes. Elle ne se maquille pas et n'accorde que peu d'importance à son visage ou son corps. Ses cheveux sont souvent gras et son hygiène corporelle est médiocre.

Lors de l'entretien avec le psychiatre au quartier des arrivants, elle se présente avec un visage fermé, peu expressif, sans affects. Le contact est distant, présence d'une certaine réticence et méfiance. Peu de mouvements spontanés.

Il y a une imprégnation neuroleptique visible. Il n'y a pas d'éléments délirants retrouvés au premier plan lors de l'entretien. La demande d'Océane est essentiellement médicamenteuse.

Lors du premier entretien, nous ne retrouvons pas d'éléments délirants dans son discours, ni d'éléments en faveur d'un épisode dépressif. Il existe une symptomatologie anxieuse réactionnelle à son arrivée dans un nouvel établissement et à l'éventuel changement de son traitement médicamenteux. Nous ne pouvons que constater son intolérance à la frustration et son incapacité à différer ses demandes. Elle se situe dans l'agir, dans l'immédiateté et ne peut élaborer d'autres stratégies pour gérer ses émotions.

Malgré son ambivalence, Océane va accepter des consultations régulières durant ses 5 mois de détention à la Maison d'Arrêt de Metz. Le contact va lentement s'améliorer avec la possibilité d'aborder les faits pour lesquels elle a été condamnée. Elle reconnaît les faits tout en expliquant qu'elle ne pensait pas qu'une pénétration digitale était un viol. Elle qualifie son comportement « d'abject » et en ressent une grande culpabilité. Elle ne parvient pas à expliquer les raisons de cette agression mais reconnaît qu'elle ressentait une agressivité et une violence en elle en lien notamment avec l'agression sexuelle subie durant son adolescence et ses conditions de vie actuelles. Elle était en effet dans une situation financière très délicate avec un besoin impérieux d'argent d'où sa décision d'aller voler. Elle dit aussi avoir subi la « pression » de son compagnon qui lui réclamait également de l'argent.

Lors des faits de violence sexuelle qui se sont déroulés au domicile de la victime (elle l'avait faite monter chez elle pour lui voler de l'argent et sa carte bancaire), elle dit ne pas avoir ressenti de plaisir particulier ni avoir eu de pulsion sexuelle. Elle exclut toute récurrence d'un tel comportement mais sans élaboration particulière.

Nous avons travaillé sur sa relation aux femmes et son rapport à la féminité. Océane verbalise alors qu'elle a régulièrement des difficultés relationnelles avec les femmes qui lui renvoient une image de faiblesse, de vulnérabilité qui lui est insupportable. Elle dira qu'elle aurait préféré être un homme parce qu'ils sont plus forts et qu'ils peuvent se défendre. Nous ne pouvons exclure chez elle une

homosexualité latente ou du moins, qu'il existe un doute sur sa préférence sexuelle même s'il lui est difficile de s'exprimer sur le sujet.

Force est de constater néanmoins que sa détention sera émaillée de nombreux troubles du comportement avec la nécessité de la soumettre à un régime d'isolement des autres détenues du quartier femme. Elle se montre régulièrement agressive envers elles avec des menaces et des insultes et dit ne plus pouvoir supporter leur présence. Elle sera d'ailleurs sanctionnée de 7 jours de quartier disciplinaire pour insultes et menaces, peine qu'elle n'effectuera pas du fait d'un risque trop important de passage à l'acte auto-agressif. Une inaptitude médicale sera donc prononcée. Il est à noter également qu'Océane fera une phlébotomie durant sa détention à Metz. Il s'agit d'un geste réactionnel à une recrudescence anxieuse du fait de l'attente de son transfert. Elle se montre peu critique face à ses gestes d'auto-mutilations qu'elle intègre dans son mode de fonctionnement et sa gestion de la frustration.

Cette intolérance à la frustration et cette impulsivité seront d'ailleurs présentes durant tout le suivi et s'inscrivent dans le cadre d'un trouble de la personnalité de type « état-limite ». Ils seront exacerbés lorsqu'Océane fait une demande médicamenteuses qui lui est refusée. Elle montre alors des symptômes physiques tels qu'une dilatation des pupilles, une rougeur du visage et une contraction musculaire, notamment au niveau des mâchoires. La patiente devient alors hermétique à tout dialogue et rompt le contact. Dans ce contexte, il existe un degré d'imprévisibilité majeur à son comportement et une décharge agressive pulsionnelle et donc un passage à l'acte auto- ou hétéro-agressif ne peuvent être exclus.

B. Discussion

Nous pourrions assimiler le profil d'Océane à la catégorie « prédisposée » décrite dans la Classification de Mathews, Mathews & Speltz. Victime d'abus dans son enfance, dans la reproduction d'un schéma familial violent avec son conjoint, sa colère et ses comportements impulsifs l'ont conduite au passage à l'acte.

Ces données recueillies rejoignent également les conclusions d'Allen (1991) et Elliot (1993) qui notent que les femmes ont souvent été elles-mêmes victimes d'agressions et plus particulièrement au sein de la cellule familiale. Le cadre familial peu structurant et protecteur, pour Océane, n'a pas permis un développement de son psychisme harmonieux et sécurisé. Il en résulte pour Océane une entrée précoce dans la vie active, avec un faible niveau d'instruction et de qualification, ainsi qu'une entrée précoce dans la vie de couple. Ce sont des éléments qui positionnent une transmission intergénérationnelle défailante. Elle s'est développée avec des carences éducatives et surtout affectives précoces, ainsi

que des assises narcissiques défailantes. Ces éléments sont retrouvés dans la littérature concernant les AVS.

De même, la biographie d'Océane nous apporte des informations que l'on peut relier aux caractéristiques communes relevées pour les hommes et les femmes auteurs d'AVS en termes de comportements addictifs tels l'alcoolisme. Deschacht et Génuit (2000), signalent également chez la plupart des femmes auteures d'agressions sexuelles, ou chez les plus jeunes, des conduites toxicomaniaques et des accès dépressifs pouvant conduire à des tentatives de suicide. Ces éléments sont retrouvés dans l'histoire d'Océane puisqu'elle faisait un usage abusif et compulsif d'alcool ainsi que de médicaments à visée anxiolytique. Cette consommation avait pour but la recherche de la «défonce» pour échapper à une existence trop douloureuse et trop anxiogène. Ces conduites toxicomaniaques montrent également l'incapacité pour Océane à gérer ses émotions et son ressenti, autrement que par l'agir. Ses émotions sont en effet vécues comme menaçantes et doivent être supprimées. Du fait d'une incapacité à élaborer, elle a donc recours à l'agir pour les contenir et cet agir peut passer par des conduites transgressives mais également des passages hétéro- ou auto-agressifs. Nous pourrions dire qu'Océane présente une personnalité état limite avec le recours à l'agir, des relations affectives peu stables, ambivalentes et la difficulté avec l'interdit. On se rend compte dans son cas, qu'il y a eu une décharge agressive en réponse à une situation de frustration.

L'étude de Sonia Harrati, retrouve en caractéristique commun chez les AVS, le passage à l'acte au moment de phases particulières dans la vie des auteures. Nous pouvons le mettre en corrélation avec les données d'Océane. Elle nous exprime, en effet, lors de l'entretien un contexte particulier difficile pour elle avec un besoin impérieux d'argent.

Le déni ou la minimisation de l'acte sont également des données relevées dans les études (Tardif et al., 2005). Ils sont en général retrouvés chez le psychopathe qui agresse par non respect de la loi / de l'interdit ou chez le pervers qui, bien que conscient de la loi, utilise l'autre en tant qu'objet de plaisir. Océane reconnaît son acte tout en le minimisant (elle ne pensait pas qu'il s'agissait d'un viol). Il semble que nous nous retrouvons dans le cas de comportements psychopathiques chez une femme ayant des carences affectives et éducatives sans forcément qu'elle soit dans une personnalité psychopathique. Elle ne semble pas avoir vraiment intégré la gravité des faits et la réalité d'un viol. Contrairement au pervers, elle en éprouve une culpabilité. Élément tout à fait favorable à un travail psychothérapique dans le cas de la prévention de la récurrence.

Les carences rencontrées pendant l'enfance, la violence et l'emprise empêcheraient l'intériorisation de leur propre fonction maternelle (Tardif et al.,

2005). Les femmes auteures d'agressions sexuelles rejoueraient cette victimisation en s'identifiant à la fois au parent agresseur et à la victime qu'elles étaient. Océane est incapable d'explicitier la raison de son geste, elle fera un lien plus tard avec un sentiment de colère qui l'animait en réaction aux gestes de son père. Cet élément rentre encore dans le cadre d'un recours à l'agir pour lutter contre une situation anxigène qu'elle ne peut gérer. On peut émettre l'hypothèse que l'agression subie quand Océane était enfant a un lien ; son corps de jeune femme ou d'enfant qui a été «souillée» et qu'elle déteste aujourd'hui. Elle renie de ce fait la féminité parce qu'elle lui a porté préjudice et elle se «venge» quelque part. Enfin, elle refuse la féminité parce que c'est un signe de faiblesse d'être une femme puisqu'elle s'est faite agressée, autant ressembler à un homme, ça la protège. Il existe un refus de la féminité dans son apparence mais également dans son rapport aux femmes.

La victime est perçue comme dangereuse et nuisible (toujours par son rapport aux femmes) : elle symbolise un sentiment de menace et de danger interne, qui conduit à la désubjectivation et à déshumanisation de la victime. Nous pouvons aussi nous interroger sur sa préférence sexuelle qu'elle n'assumerait pas et qu'elle transformerait en agressivité contre ces femmes qui, au fond, l'attirent sexuellement... Cela pourrait expliquer pourquoi la notion d'agressivité ou de colère envers la victime prime sur l'excitation sexuelle (Tardif et al., 2005). Océane présente une problématique quant à l'acceptation de sa féminité et son comportement en détention envers ses co-détenues exprime une agressivité forte envers la gente féminine qu'elle considère comme faible et qui finalement la renvoie à sa propre faiblesse à la fois quand elle était jeune (agression sexuelle dans son enfance) mais également quand elle était adulte (violence de son compagnon).

LA PRISE EN CHARGE DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

I. L'articulation entre le punir et le soigner

Longtemps la prison est restée le lieu d'enfermement et de « punition » des délinquants. Cependant au fil des années, s'est posé la question des criminels et délinquants multi récidivistes et des mesures à prendre pour prévenir la récidive, sachant que durant l'incarcération, seule l'incitation aux soins est possible. Il y a donc une volonté du législateur sous la pression des affaires qui se suivent et défraient la chronique (voir ces derniers mois l'affaire Laetitia⁴¹), de répondre à ce problème et ce par un véritable arsenal de dispositions depuis les années 1980. D'autant plus quand se pose également le problème des importantes répercussions psychopathologiques que l'on note sur les victimes de violences sexuelles.

La loi de juin 1998 en est le texte fondateur^{42 43} avec une nouvelle sanction telle que le suivi socio judiciaire⁴⁴ et les lois de décembre 2005 et de février 2008 vont la compléter en instituant des mesures de sûreté et donner un nouveau cadre aux soins obligés après l'exécution d'une peine⁴⁵.

Le suivi socio-judiciaire (SSJ)⁴⁶ est une mesure de surveillance et d'assistance. :

La personne condamnée se voit contraint au respect d'un certain nombre d'obligations⁴⁷, sous peine d'emprisonnement.

- La personne condamnée à un SSJ est obligatoirement soumise à une obligation/injonction de soins depuis la loi du 10 août 2007⁴⁸

⁴¹ Brice Hortefeux, et le garde des Sceaux, Michel Mercier, ont annoncé après une réunion à l'Élysée sur la disparition de Laetitia, la création d'ici le 15 février 2011 d'un "office de suivi des délinquants sexuels et violents". "Cet office opérationnel, à caractère interministériel, permettra de décloisonner les actions des représentants de l'autorité judiciaire, des forces de sécurité, de l'administration pénitentiaire et des services de santé", selon le communiqué.<http://www.lactuparetudiant.com/article-un-office-de-suivi-des-delinquants-sexuels-cree-66182476.html>

⁴² Loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

⁴³ Il existait cependant une loi du 1er Février 1994 (modifiée en 1998) facilite les poursuites à l'encontre des « touristes sexuels ». Elle va étendre la compétence des juridictions et créer une peine perpétuelle incompressible à l'usage d'assassins violeurs d'enfants.

⁴⁴ Il constitue une peine complémentaire aux peines privatives de liberté criminelles

⁴⁵ J AUBUT dans une synthèse des données de la littérature anglo-saxonne retrouvait 5% de récidives pour les pères incestueux, 10 à 15% pour les violeurs de femmes adultes et 15 à 25% pour les pédophiles (JAUBUT : 1993, Les agresseurs sexuels, Maloine).

⁴⁶ Il est applicable depuis le 20 juin 1998 mais uniquement pour des faits commis à compter de cette date.

⁴⁷ Sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines et du comité de probation et d'assistance aux libérés

⁴⁸ Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

L'obligation de soins est une mesure prévue par l'article 132-45 du code pénal. Elle est non spécifique à la population des AVS ; elle ne nécessite ni expertise médicale, ni relation entre la justice et la santé. Le juge s'assure de son bon déroulement uniquement sur la sur la remise d'un certificat médical attestant de la présentation du patient à son rendez-vous.

L'injonction de soins a été créée, par la loi du 17 juin 1998 relative au suivi socio-judiciaire . Elle est applicable à la suite d'une expertise médicale (nécessaire pour l'ordonner, la prononcer ou la supprimer) lorsque le SSJ est encouru. Elle nécessite l'intervention d'un médecin coordonnateur ⁴⁹ qui informe le juge des soins en cours.

- L'Obligation et l'Injonction de soins ne sont pas effectives en milieu dit « fermé » (détention...), on parle là uniquement d'incitation aux soins. Elles sont ordonnées, principalement dans le cadre d'un Sursis Mise à l'Épreuve (SME) ou d'un SSJ.

La Loi du 12 décembre 2005 relative à la récidive des infractions pénales amène de nouvelles mesures pour les AVS telles :

- Le suivi des condamnés "dangereux" en élargissant les catégories de délits assimilés en matière de récidive et en prévoyant l'incarcération obligatoire à l'audience des délinquants sexuels ou violents récidivistes.
- Les dispositions principales du texte instituent le placement sous surveillance électronique mobile pour les délinquants sexuels et violents.
- Ce placement pourra être prononcé à titre de mesure de sûreté dans le cadre d'une condamnation à un suivi socio-judiciaire, si la peine prononcée est d'au moins sept ans d'emprisonnement.
- La mise en œuvre de la mesure (pas le prononcé) nécessitera le consentement de la personne concernée (les mineurs en seront exclus).

Pour les soins pénalement obligés en milieu ouvert, la personne condamnée a l'obligation de débiter ou poursuivre un suivi extérieur en lien direct avec sa problématique. Il peut se rendre dans les Centre Médico-Psychologiques, chez un médecin libéral ou dans des structures spécialisées, le médecin coordonnateur chargé de son dossier va pouvoir l'orienter et faire le lien avec les équipes soignantes pour sa prise en charge.

⁴⁹ Art. L.3711-1 du code de la santé publique.

Son suivi doit être justifié, par la production de certificats (avec date du prochain rendez-vous) rédigés par l'équipe ou le soignant en charge du suivi, à son Conseiller d'Insertion et de Probation (CIP) référent.

La fréquence des rendez-vous, le contenu du suivi et les éventuelles orientations supplémentaires sont laissées à la seule décision de l'équipe ou du soignant en charge du suivi. Cependant, il est à noter que ceci ne préjuge pas de la qualité et de l'implication du sujet dans sa prise en charge.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation est le service (SPIP) ressource pour la transmission de toutes les informations pénales nécessaires à la bonne prise en charge du patient condamné.

Nous retrouvons dans toutes ces mesures la nécessaire coordination de la justice et de la santé.

II. Les prises en charge thérapeutiques

Il serait prétentieux de croire que les prises en charge actuelles éliminent de façon significative le risque de récidive. Cependant, le suivi d'une psychothérapie et/ou la prise d'un traitement chimiothérapique peut en permettre une diminution.

Les deux grandes options thérapeutiques en France, restent les psychothérapies et les traitements médicamenteux (traitements de type anti hormonaux). Nous n'explicitons pas dans notre travail, tout ce qui concerne ce type de traitements puisqu'il s'adresse essentiellement à la population d'AVS masculins.

A. Les critères dans le soin

■ Sur le plan criminologique et thérapeutique, il est important de séparer les viols, les incestes et les passages à l'acte pédophiliques. En effet, les caractéristiques psychopathologiques des auteurs comme les risques de récidive sont notablement différents, de même que les objectifs de réadaptation et de soins éventuels.

■ Pour la pédophilie, il est utile de distinguer pour les traitements, les passages à l'acte sur les victimes de moins de 15 ans de ceux perpétrés sur des adultes.

- En ce qui concerne la négation des faits, il n'existe pas de consensus pour la considérer comme un critère d'exclusion à tout traitement.

B. Les différents outils thérapeutiques

- La psychothérapie individuelle

Très généralisée dans la prise en charge pénitentiaire, elle est adaptée au « cas par cas ». Elle se caractérise par des entretiens « libres » qui laissent libre cours au discours du patient. Les indications posées sont une reconnaissance minimale des faits et une demande volontaire.

- Les thérapies dites cognitivo-comportementales⁵⁰ (TCC)

Elles tentent de mettre en place avec le patient des stratégies opératoires spécifiques et ciblées pour un travail sur la prévention de la récidive.

- L'approche psychodynamique⁵¹

Elle sert à explorer les relations mentales liées à la fantasmatisation du patient en rapport avec sa sexualité. Elle peut l'aider à gérer sa sexualité et à repérer toutes les situations de mises en danger, pouvant le rendre vulnérable. Elle sert également de cadre où la souffrance de l'AVS peut être entendue et représentée.

- Les psychothérapies de groupes

Elles sont en plein essor. Elles peuvent aider à préparer un travail individuel, et servent à favoriser la prise de conscience de l'acte et à repérer les situations susceptibles de passage à l'acte, favorise également la prise de parole. Elles sont particulièrement efficaces pour la prise en charge de patients qui sont, dans un premier temps, dans le déni des faits. De différents types et techniques variés : groupes ouverts à tous types de délits, groupes fermés réservés aux seuls auteurs de violences sexuelles. La technique du groupe peut également être utilisée de façon ponctuelle ou continue.

- Les psychothérapies familiales et systémiques

Elles permettent d'initier la compréhension de l'acte et les répercussions familiales. Elles permettent également de faire face aux dysfonctionnements familiaux tels l'emprise et le secret.

Une limite importante: la réactivation de la souffrance de la victime.

- Prise en charge sur le modèle québécois (ne fait pas consensus dans le milieu médical).

⁵⁰ A fait ses preuves pour certains troubles sexuels tempérés avec des résultats moins bons pour les viols

⁵¹ Peut coexister avec d'autres prises en charge.

Depuis 2007, à la prison de Fresnes, dans l'unité de prise en charge des AVS, l'équipe du Dr Magali Bodon-bruzel a mis en œuvre un programme de soins sur la prévention de la récidive sur le modèle de l'institut Pinel (programme québécois en cours depuis 1979 !!).

Il s'agit d'une prise en charge de six mois proposée aux infracteurs de violences sexuelles, incluant d'abord un travail sur soi, puis un travail sur la prévention de la récidive. Les AVS pris en charge dans ce programme sont en hospitalisation complète au sein de la prison.

III. Les limites

Les prises en charges des patients AVS rencontre parfois des limites pour différentes raisons :

■ Au sein des services de détention :

- Une prise en charge d'un patient détenu peut se voir remise en cause suite à un transfèrement.
- Des difficultés institutionnelles propres à la détention font que la régularité et la sérénité des rencontres et entretiens thérapeutiques ne sont pas toujours respectées.
- La stigmatisation des AVS au sein même de la détention peut être un frein à la prise en charge particulièrement pour les groupes (que les autres détenus peuvent identifier).
- Le déni reste un obstacle à la prise en charge de ce type de délinquants.

■ Sur l'ambulatorio :

- le travail effectué avec la personne détenue en prison ne peut pas toujours être repris en soins ambulatoires. Le personnel ne s'estime pas qualifié ou formé pour prendre en charge les patients AVS.
- Le lien Santé Justice n'est parfois pas évident et les informations ont du mal à circuler.

CONCLUSION

Le taux d'incarcération des femmes décroît régulièrement depuis la deuxième guerre mondiale alors que le taux de criminalité féminine est en hausse. L'explication tient surtout à l'évolution du code pénal qui sanctionnait certaines infractions qui ont disparu de nos jours (adultère, prostitution, avortement..).

Si nous nous attachons aux chiffres, environ deux mille quatre cent femmes sont emprisonnées en 2009, dans soixante quatre établissements différents en France. La moitié d'entre elles ont moins de trente ans, cinq cent sont poursuivies ou jugées pour des agressions sexuelles et cent soixante autres pour viol. Quid de la réalité car nous ne parlons là que de celles qui sont en détention préventive ou qui ont été jugée.

Le problème important dans la recherche sur les délinquantes sexuelles est la taille réduite de l'échantillon. En raison d'une sous estimation possible de la délinquance sexuelle chez les femmes, il est difficile d'évaluer le problème avec exactitude. La perception générale veut que les infractions sexuelles soient commises par des hommes à l'égard de femmes et non l'inverse. L'image féminine crée et pensée par une vision essentiellement masculine ne peut, en outre, être menacé par ce comportement de délinquance sexuelle.

Cependant, les recherches basées sur des consultations médicales menées à l'université Yale School of Medicine⁵², tendent à prouver que les agressions et abus sexuels commis par des femmes peuvent avoir des conséquences fâcheuses tant sur les enfants qui ont été abusé, que pour les adultes⁵³ qui présentent souvent plus tard des dysfonctionnements ou des troubles sexuels empêchant une vie normale.

Les délinquantes sexuelles sont un groupe dont on parle peu, il serait judicieux, de se pencher d'avantage sur des études criminologiques en essayant de comprendre leur développement et comportement criminel. L'évaluation clinique reste essentielle pour le suivi de ces auteures d'agression sexuelle. Ce qui permettra d'élaborer d'éventuelles stratégies d'intervention avant et après la détention. Selon L.M. Villerbu « Le thérapeutique est le moyen par excellence

⁵² Yale School of Medicine, New Haven, Connecticut

⁵³ Etude présentée, en partie, le 11 novembre 1980, à l'Académie internationale de sexe recherche réunion annuelle, Tucson, en Arizona.

d'accès à l'interprétation des conduites délinquantes ». « La conduite criminelle est un champ privilégié d'études des choses fondées en culture ».

Nous citerons, pour finir cette question de fond de Marie Baron Laforet qui reste essentielle :

« La délinquance sexuelle est-elle un problème de sexualité ou de violence? En agissant contre les pulsions sexuelles, empêchera-t-on les agressions? »








BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- & AGRAPART-DELMAS M. *Femmes fatales : les criminelles approchées par un expert*. Paris : Max Milo , 2009. 250p. (collection Essais-Documents)
- & BELLARD C. *Les crimes au féminin*. Paris : L'harmattan, 2010. 147p. (bibliothèque de droit pénal)
- & CIAVALDINI A. *Psychopathologie des agresseurs sexuels*. Paris : Masson, 2001.255p.
- & COUTANCEAU R ; SMITH J. *La violence sexuelle*. Paris : Dunod, 2010. 361p
- & LESUEUR-CHALMET V. *Femmes et criminelles*. Tours : Le pré aux clercs, 2002. 144p.
- & ROURE L, DUIZABO P. *Les comportements violents dangereux : aspects criminologiques et psychiatriques*. Paris : Masson, 2003. 247p.

ARTICLES ET DOSSIERS DE PÉRIODIQUES

-  ALIX C. La femme en tant que criminelle sexuelle. *Forensic*, janvier février mars 2005, n°20, pp 41-47
-  CIAVALDINI A. Psychopathologie des agresseurs sexuels. *Santé mentale*, décembre 2001, N° 63, pp 39-45
-  FÉDÉRATION FRANÇAISE DE PSYCHIATRIE. Conférence de consensus 22 et 23 novembre 2001 : Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles. *Forensic*, février mars 2002, n°9, pp.21-27
-  LE BODIC C,GOURIOU F. La criminalité sexuelle commise par des femmes : critique méthodologique et épismologique des quelques travaux Nord-Américains et français. *Évolution psychiatrique*, janvier mars 2010, volume 75, N°1, pp 93-106
-  HARRATI S, VAVASSORI D, VILLERBU L. Etude des caractéristiques psychopathologiques et psycho criminologiques d'un échantillon de 40

femmes criminelles. *L'information psychiatrique*, juin juillet 2007, volume 83, N°6, pp 485-492.

- TARDIF M, LAMOUREUX B. Les femmes responsables d'abus sexuels : refus d'une certaine réalité. *Forensic*, 1999, n°21, pp.26-28
- PHILLIP .M. SARREL, WILLIAM H . MASTERS. Sexual molestation of men by women. *Archives of Sexual Behavior*. 1982. Volume 11, N° 2, pp. 117-131.

SITES INTERNET

- : BARON LAFORET S. [consulté le 26-12-2010]. *Les auteurs d'agressions sexuelles : éléments de compréhension* [En ligne] <http://www.senon-online.com/Documentation/telechargement/3cycle/Psychiatrie/DIU%20psy%20crim/sophie%20BL.pdf>
- : COUVRAT P. [Consulté le 15.12.2010] *Quel est le cadre légal du traitement des auteurs d'infraction sexuelle en dehors et durant la judiciarisation ?* [En ligne..]
■ Disponible sur internet : <http://www.vie-publique.fr/documents-vp/couvrat.htm>
- : DELAGE M. [consulté le 25-11-2010]. *Existe-t-il une histoire particulière chez les agresseurs sexuels ? Quel est le rôle de ce facteur ?* [En ligne]
<http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/conf/confagrsex/RapportsExperts/Delage.html>
- : LE GOAZIOU V, MUCCHIELLI L. [consulté le 26-12-2010]. *Les viols jugés en cour d'assise : typologie et variations géographiques*. [En ligne]
<http://www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2010/10/21/Les-viols-jug%C3%A9s-aux-assises-%3A-typologie-et-variations-g%C3%A9ographiques>
- : TARDIFF M. [consulté le 26-12-2010]. *Des abus sexuels perpétrés par des femmes et des adolescentes ; L'ultime tabou*. [En ligne]
http://www.rqpsy.qc.ca/ARTICLE/V22/22_3_111.pdf
- : AMERICAN PSYCHIATRIC ASSOCIATION. [consulté le 02-01-2011]. *DSM5 Sexual and gender Identity Disorders*. [En ligne]
<http://www.dsm5.org/ProposedRevisions/Pages/SexualandGenderIdentityDisorders.aspx>

- : MARTORELL A .[consulté le 11-01-2010]. Existe-t-il une psychopathologie des auteurs d'agressions sexuelles à type de viol sur adultes ? [En ligne]
<http://psydoc-fr.broca.inserm.fr/conf&rm/conf/confagrsex/rapportsexperts/martorell.html>
- : Délinquances sexuelles sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada, étude de cas .[consulté le 19-02-2011]. [En ligne]
<http://www.csc-scc.gc.ca/text/pblct/so/female/female-02-fra.shtm>

CONGRES

& Électronique :

- : *La criminalité sexuelle des femmes : psychopathologie des femmes auteures d'agression sexuelle*. [Consulté le 20-12-2010]. [En ligne]. 3^e congrès international francophone sur l'agression sexuelle Chapitre 6. Cifas 2005.
http://www.cifas.ca/PDF_livreCifas/06-La%20criminalité%20sexuelle%20fémininePP_89-108.pdf

COURS

- 1 SEUVIC, *Droit pénal spécial*. Cours donné à la faculté de droit, 2010
- 1 BOCQUEL F. *Criminologie*. Cours donnés à la fac de droit. 2010

TEXTES LEGISLATIFS

- : Loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs. [en ligne]. [consulté le 22.11.2010]. Disponible sur Internet :
<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/Pour-lutter-contre-les-violts-et.html>
- : loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 relative au renforcement de la prévention et de la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.[en ligne]. [consulté le 22.11.2010]. Disponible sur Internet :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000422042&dateTexte=>

- : Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein du couple et aux incidences de ces dernières sur les enfants.[en ligne]. [consulté le 23.11.2010]. Disponible sur Internet : <http://www.halde.fr/Loi-no-2010-769-du-9-juillet-2010.html>

- : LOI n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux (en ligne). (consulté le 15/01/2011). <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021794951&categorieLien=id>

- : Guide de l'injonction de soins (sept. 2009), Ministère de la santé et des sports(en ligne). (consulté le 15/01/2011).. <http://www.ap-hm.fr/violencessexuel/fr>

- : Décret d'application de la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles. (en ligne). (consulté le 20/02/2011). <http://admi.net/jo/19980618/JUSX9700090L.html>

- : Décret n° 99-571 du 7 juillet 1999 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et relatif au suivi socio judiciaire (en ligne). (consulté le 20/02/2011). <http://www.sante.gouv.fr>

- : Décret n°2000-412 du 18 mai 2000 pris pour l'application du titre IX du livre III du code de la santé publique et relatif à l'injonction de soins concernant les auteurs d'infractions sexuelles et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (en ligne). (consulté le 25/02/2011). <http://www.legifrance.gouv.fr>

- : Loi n°2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.(en ligne). (consulté le 15/03/2011). <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278633&dateTexte=>

Chapitres d'ouvrages

- 📖 CLAUDE A. / *Psychopathologie des femmes abuseuses sexuelles*. In "Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire" dirigé par André

- 📖 CIAVALDINI et Claude BALIER,
Paris : Masson, 2000, coll. *Pratiques en psychothérapie*, pp. 59-65

- 📖 DARVES-BORNOZ Jean-Michel / *Existe-t-il des caractéristiques cliniques et psychopathologiques des adultes auteurs d'agressions sexuelles intra-familiales?* In "Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle. Conférence de Consensus, FFP, Paris, 22-23 novembre 2001"
Montrouge : FFP ; Editions John Libbey Eurotext, 2001, pp.91-100
Également sur le site : psydoc-fr.broca.inserm.fr

- 📖 DESCHACHT J-M ; GENUIT P. / *Femmes agresseuses sexuelles en France.*
In "Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire" dirigé par André CIAVALDINI et Claude BALIER,
Paris : Masson, 2000, coll. *Pratiques en psychothérapie*, pp. 47-57

- 📖 SARADJIAN J. ; MIGNOT Caroline / *Abus sexuels commis par des femmes.*
In "Allégations d'abus sexuels. Parole d'enfant, paroles d'adultes" de Manciaux M. et Girodet D. Paris : Fleurus, 1999, pp.77-89

- 📖 LE BODIC.C . GOURIOU F/ *Approche française : la question de la psychopathologie des femmes auteurs d'agressions sexuelles.* Paris : Masson, 2008, pp 99-105.